

COMMUNE DE RONNO
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N°09/2025

Arrêté municipal réglementant l'accès à certaines voies de la commune de RONNO

Le Maire de RONNO,

Vu le code rural, et notamment l'article L.161-1, L.161-5 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L.161-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Considérant les conditions météorologiques, le risque d'incendie de végétation ou de forêt ;

Considérant la nécessité de limiter la circulation à titre temporaire, d'engins motorisés dans les forêts, sensibles au risque d'incendie ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière temporaire **sur les voies non revêtues de la Commune de RONNO et en particulier les voies situées en forêt** selon les conditions définies à l'article 3.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 3 :

Cet arrêté fait référence aux niveaux de danger définis par la météo des forêts et consultable à l'adresse internet suivante : <https://meteofrance.com/meteo-des-forets>

L'activation du niveau **ROUGE** « danger très élevé » **entraîne une interdiction TOTALE de circulation aux véhicules à moteurs.**

L'activation du niveau **ORANGE et JAUNE** « danger élevé et modéré » **entraîne une interdiction de circulation aux véhicules à moteurs à l'exception des véhicules utilisés par les exploitants forestiers.**

L'activation du niveau **VERT** « danger faible » n'entraîne pas de restriction communale.

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 163-6 du code forestier, en particulier :

- une amende prévue pour les contraventions de 4e classe.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de Villefranche sur Saône ;

- M. le chef de brigade de la gendarmerie de Thizy Les Bourgs ;

Ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions afférentes.

Fait à RONNO, le 28.06.2025

Le Maire
Philippe LORCHEL

